

LIGNES DIRECTRICES ENCADRANT
LES INTERVENTIONS DU PERSONNEL
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
DE GÉOLOGIE QUÉBEC

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur des mines
Direction générale de Géologie Québec
5700, 4^e avenue Ouest, D 327
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8658
Télécopieur : 418 634-3389
Courriel : service.mines@mern.gouv.qc.ca

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :
mern.gouv.qc.ca/mines/publications/index.jsp

Photographies de la page couverture

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
N^o de publication : M01-01-1607
16 mars 2016

Table des matières

INTRODUCTION	5
MISE EN CONTEXTE	5
CLIENTÈLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE GÉOLOGIE QUÉBEC	6
LIGNES DIRECTRICES POUR LE PERSONNEL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE GÉOLOGIE QUÉBEC.....	6
SECTION 1 : DIRECTIVES CONCERNANT DES TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'INVENTAIRE GÉOLOGIQUES SUR UN TERRITOIRE COMPORTANT DES CLAIMS	6
SECTION 2 : DIRECTIVES CONCERNANT LES TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'INVENTAIRE GÉOLOGIQUES, LE TRAITEMENT DES DONNÉES ET LEUR DIFFUSION	7
SECTION 3 : DIRECTIVE CONCERNANT LA PUBLICATION DE CIBLES D'EXPLORATION.....	7
SECTION 4 : DIRECTIVE CONCERNANT LE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS AVEC LES CLIENTÈLES DU SECTEUR PRIVÉ.....	8
SECTION 5 : DIRECTIVE CONCERNANT L'ACCÈS À UN TERRITOIRE	8
SECTION 6 : DIRECTIVES CONCERNANT LE PARTAGE DE DONNÉES GÉOSCIENTIFIQUES OU DES RENCONTRES SUR LE TERRAIN AVEC DES CLIENTÈLES DU SECTEUR PRIVÉ	8
SECTION 7 : DIRECTIVES CONCERNANT LES EXCURSIONS À CARACTÈRE GÉOSCIENTIFIQUE ORGANISÉES PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE GÉOLOGIE SUR LE TERRAIN.....	9
SECTION 8 : DIRECTIVES CONCERNANT LES DEMANDES DES CLIENTÈLES	10
CONCLUSION	10

Introduction

Le territoire québécois se distingue par son étendue ainsi que l'abondance et la diversité de ses ressources naturelles. Il contribue de façon importante au développement socioéconomique du Québec.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) joue un rôle de gestionnaire du territoire et de ses ressources. Sa mission est d'assurer la gestion et de soutenir la mise en valeur des ressources et du territoire du Québec, dans une perspective de développement durable.

Pour accomplir sa mission, le Ministère mise avant tout sur l'engagement quotidien de son personnel et sur son expertise de pointe. Dans l'histoire de l'organisation, l'acquisition et le développement du savoir scientifique sont non seulement un actif précieux, mais aussi une nécessité pour assurer un développement cohérent et responsable des ressources.

Dans le cadre de son mandat, la Direction générale de Géologie Québec (DGGQ) acquiert de nouvelles connaissances géoscientifiques, puis traite et diffuse ces informations grâce au système d'information géominérière du Québec (SIGÉOM) ou par l'entremise de son personnel. La DGGQ rend ainsi publiques, de façon transparente et impartiale, les données géoscientifiques du territoire québécois.

Mise en contexte

En tant que représentants du gouvernement et comme gestionnaires des ressources minérales du territoire, les membres du personnel de la DGGQ doivent faire preuve d'intégrité et d'impartialité dans leurs interventions. Cette gestion doit se faire de façon éthique, en conformité avec les valeurs actuelles de la société. Un encadrement adéquat entourant la planification et la réalisation de même que la publication des résultats de ces travaux d'acquisition de connaissances géoscientifiques est fondamental.

Pour ce faire, la DGGQ a élaboré des lignes directrices qui permettront de mieux encadrer ses interventions. Ces lignes directrices viendront bonifier le *Guide des opérations de terrain* (section 23-8) et les autres documents produits par la DGGQ à l'intention de son personnel.

La DGGQ effectue des travaux de recherche et d'inventaire géologiques autorisés par le ministre. Elle réalise annuellement des levés géologiques, géophysiques et géochimiques et des études visant à évaluer l'ensemble des ressources minérales du Québec. La programmation annuelle prend en considération les objectifs gouvernementaux énoncés dans divers documents stratégiques, notamment la Vision stratégique du développement minier au Québec, le Plan Nord, le Plan stratégique du MERN, le Plan d'action de la DGGQ ou le Plan quinquennal d'acquisition de connaissances géoscientifiques. De plus, la programmation annuelle fait l'objet d'une consultation de l'industrie, des universités, des intervenants régionaux et des différentes communautés et prend en compte la capacité d'intervention qui dépend de l'accès au territoire et des ressources humaines, financières et matérielles disponibles.

La diffusion des informations géoscientifiques effectuée par la DGGQ peut se faire sous la forme de rapports, de cartes ou de données, qui sont intégrés dans le SIGÉOM, une des bases de données géoscientifiques parmi les plus complètes au monde, laquelle est rendue accessible à tous en ligne. Ces informations permettent de réduire le risque associé à l'exploration minérale en orientant les travaux des entreprises vers les zones les plus favorables à la découverte de gisements. De plus, elles procurent un avantage compétitif au Québec pour attirer des investissements en exploration et elles sont utiles pour orienter le gouvernement dans l'utilisation des ressources et du territoire.

Clientèles de la Direction générale de Géologie Québec

Le présent document a pour but d'encadrer les relations du personnel de la DGGQ avec ses différentes clientèles tant du secteur privé que du secteur public.

> Clientèles du secteur privé

Les clientèles du secteur privé regroupent les compagnies d'exploration minérale et d'exploitation minière, les prospecteurs autonomes, les consultants, les entreprises de service dans le domaine de l'exploration minérale, les consultants du domaine des sciences de la Terre, toute société, toute entreprise privée ou tout particulier.

> Clientèles du secteur public

Les clientèles du secteur public regroupent les ministères ou organismes des ordres de gouvernement fédéral et provincial préoccupés par la gestion des ressources ou du territoire, ou par le développement économique, les établissements d'enseignement et de recherche, les sociétés publiques, les municipalités et toutes les communautés engagées dans le développement minier.

Lignes directrices pour le personnel de la Direction générale de Géologie Québec

Il est possible pour des personnes morales ou physiques de détenir des droits miniers (claims) afin de rechercher des substances pour éventuellement exploiter une mine.

Comme la DGGQ est active sur l'ensemble du territoire public, il peut arriver que ses travaux de recherche et d'inventaire géologiques portent sur un territoire qui comporte des claims. Il peut alors en résulter des ambiguïtés. Afin de dissiper ces ambiguïtés, la DGGQ a élaboré des directives. Celles-ci permettent d'encadrer la réalisation des projets sur un territoire comportant des claims.

Section 1 : Directives concernant des travaux de recherche et d'inventaire géologiques sur un territoire comportant des claims

Directive 1.1

Le territoire visé par des travaux de recherche et d'inventaire géologiques ne doit pas avoir plus de 30 % de sa superficie qui est couverte par des claims appartenant à une même personne morale ou physique.

À titre d'exemple, si le territoire du projet représente 1 000 km², la superficie totale couverte par des claims appartenant à un même détenteur ne peut excéder 300 km².

Directive 1.2

Un tableau des claims sur le territoire du Québec sera dressé au 1^{er} décembre de chaque année à partir du système Gestion des titres miniers (Gestim plus). C'est sur la foi de ce tableau que les territoires des projets faisant l'objet de claims seront établis pour l'application de la directive 1.1 et que les travaux de recherche et d'inventaire géologiques seront déterminés.

Directive 1.3

À la demande expresse du Gouvernement du Québec, des travaux de recherche et d'inventaire géologiques pourraient être réalisés par la DGGQ, et ce, même si le territoire visé a plus de 30 % de sa superficie couverte par des claims appartenant à une même personne morale ou physique.

Directive 1.4

Exceptionnellement, des travaux de recherche et d'inventaire géologiques pourraient être réalisés par la DGGQ, et ce, même si le territoire visé a plus de 30 % de sa superficie couverte par des claims appartenant à une même personne morale ou physique, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. le géologue justifie par écrit sa demande de projet;
2. le projet fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité de trois géologues désignés par le directeur du Bureau de la connaissance géoscientifique du Québec (BCGQ);
3. le projet reçoit un appui favorable de la part du directeur du BCGQ, qui le recommande au directeur général de Géologie Québec;
4. le projet reçoit un appui favorable de la part du directeur général de Géologie Québec.

Il faut noter que chaque avis doit être consigné dans un registre qui sera tenu à jour par le directeur du BCGQ.

Section 2 : Directives concernant les travaux de recherche et d'inventaire géologiques, le traitement des données et leur diffusion

Directive 2.1

Les informations de recherche et d'inventaire géologiques recueillies ou obtenues, de même que les interprétations qui en sont tirées, sont rendues publiques dans la base de données SIGÉOM, qui est accessible à tous en ligne.

Directive 2.2

Les données de recherche et d'inventaire géologiques recueillies servent à l'élaboration de rapports géologiques qui sont publiés dans les 18 mois suivant la fin des travaux de terrain.

Directive 2.3

La confidentialité des informations est impérative et valable pour toute personne travaillant de près ou de loin à la réalisation des travaux de recherche et d'inventaire géologiques.

Directive 2.4

Toute personne travaillant au sein des équipes de terrain (employés de la DGGQ, personnel occasionnel, stagiaires, etc.) doit signer le formulaire « *Déclaration d'engagement à la confidentialité* ».

Directive 2.5

Toutes les informations recueillies lors des travaux de recherche et d'inventaire géologiques, les interprétations tirées de ces travaux de même que tout autre produit réalisé par la DGGQ doivent demeurer confidentiels jusqu'à ce qu'ils soient rendus publics.

Section 3 : Directive concernant la publication de cibles d'exploration

La DGGQ réalise des travaux de recherche et d'inventaire géologiques dans le but de valoriser le patrimoine géologique du Québec. Ces travaux conduisent à l'identification de cibles d'exploration qui servent à promouvoir le potentiel minéral. Celles-ci peuvent mener à des découvertes minérales importantes, à un projet minier ou à des investissements et ainsi créer de la richesse pour la population du Québec.

Qu'est-ce qu'une cible d'exploration?

Zone favorable à l'exploration minérale qui est déterminée en fonction de données géoscientifiques obtenues à la suite de travaux de terrain réalisés par le Ministère ou par ses partenaires.

Directive 3.1

Seules les cibles d'exploration situées dans des zones sans contrainte à l'exploration et libres de claims sont rendues publiques.

Section 4 : Directive concernant le partage d'infrastructures ou d'équipements avec les clientèles du secteur privé

Directive 4.1

Il est interdit de partager des infrastructures (camp d'exploration, camp minier, etc.) ou des équipements servant aux travaux de terrain (hélicoptère, véhicule, outil, etc.) avec des clientèles du secteur privé, sauf en situation d'urgence où l'intégrité physique ou mentale d'une personne est menacée.

Section 5 : Directive concernant l'accès à un territoire

L'article 314 de la Loi sur les mines stipule que :

« **314.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque...

...4° interdit ou rend difficile l'accès à un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État à une personne autorisée par le ministre à y effectuer des travaux de recherche et d'inventaire géologiques et qui, sur demande, s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité. »

Toutefois, même si légalement les représentants du gouvernement ont accès aux terres du domaine de l'État, le personnel de la DGGQ doit respecter la règle suivante :

Directive 5.1

Il est obligatoire d'obtenir, au préalable, l'autorisation du propriétaire des droits de surface (résident, entreprise, etc.) pour pouvoir traverser sa propriété, y accéder, l'examiner ou l'échantillonner.

Section 6 : Directives concernant le partage de données géoscientifiques ou des rencontres sur le terrain avec des clientèles du secteur privé

L'article 220 de la Loi sur les mines prévoit que :

« **220.** L'exploitant transmet, à la demande du ministre, tout plan ou document nécessaire à une meilleure connaissance des gisements et de leur exploitation, tout rapport des travaux d'exploration effectués durant l'année, ainsi que les résultats de ces travaux. »

Les clientèles du secteur privé, telles que les entreprises actives dans le domaine de l'exploration ou de l'exploitation minérale, détiennent généralement de grandes quantités de données géoscientifiques. Il peut arriver que celles-ci n'aient pas été rendues publiques, par exemple, des données historiques. Ainsi, à la demande du MERN ou sur une base volontaire, ces clientèles partagent leurs données avec la DGGQ dans le cadre de la réalisation des travaux de recherche et d'inventaire géologiques.

Néanmoins, il est important de spécifier les conditions de partage des informations et de conclure une entente avec l'entreprise. Cette entente devra inclure les directives 6.1 et 6.2 :

Directive 6.1

La DGGQ traitera et rendra publique par le système SIGÉOM les données géoscientifiques obtenues d'une clientèle du secteur privé et aucun avantage ou aucune exclusivité ne sera consenti à cette clientèle.

Directive 6.2

Dans le cadre de ses travaux de recherche et d'inventaire géologiques, si un membre du personnel de la DGGQ rencontre des clientèles du secteur privé sur le terrain, il se doit de respecter les directives de confidentialité et d'impartialité évoquées dans le présent document.

Section 7 : Directives concernant les excursions à caractère géoscientifique organisées par la Direction générale de Géologie sur le terrain

Pour des raisons d'impartialité et de transparence, toute excursion à caractère géoscientifique organisée par la DGGQ, sur le terrain, doit être annoncée publiquement au préalable et doit être accessible au plus grand nombre. De plus, elle ne doit pas favoriser une clientèle au détriment d'une autre. Les propriétaires des terrains visités doivent également avoir donné leur autorisation, au préalable. En ce sens, les directives suivantes doivent être respectées.

Directive 7.1

Toute excursion à caractère géoscientifique organisée par la DGGQ, sur le terrain, doit être autorisée, préalablement, par le directeur du BCGQ et le directeur général de Géologie Québec.

Directive 7.2

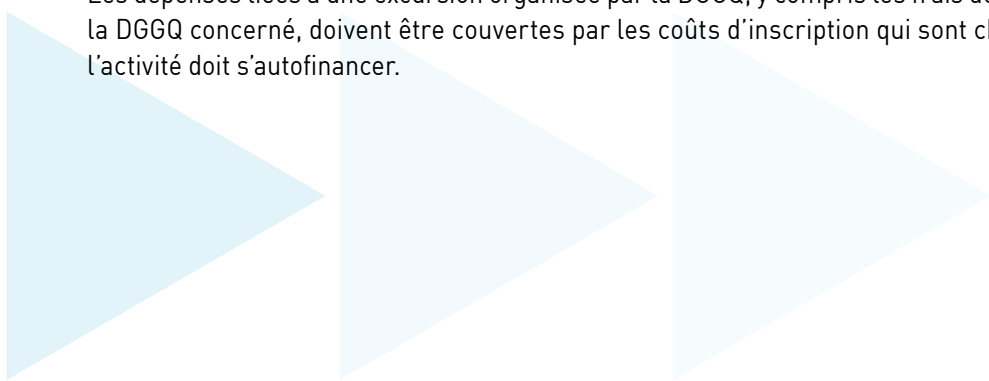
Une excursion à caractère géoscientifique organisée par la DGGQ, sur le terrain, doit être ouverte à tous et sa promotion doit être faite suffisamment tôt pour permettre à quiconque d'y participer.

Directive 7.3

Une excursion organisée par la DGGQ ne doit pas se limiter aux terrains d'une seule personne morale ou physique et doit traiter d'enjeux régionaux.

Directive 7.4

Les dépenses liées à une excursion organisée par la DGGQ, y compris les frais de déplacement du personnel de la DGGQ concerné, doivent être couvertes par les coûts d'inscription qui sont chargés aux participants. Ainsi, l'activité doit s'autofinancer.



Section 8 : Directives concernant les demandes des clientèles

Les moyens de communiquer des informations aux clientèles sont multiples. Il est possible de le faire, notamment, par téléphone, par courriel, par Internet, par les médias sociaux, par une visite du client dans les locaux ministériels ou encore lors d'activités publiques, telles que les congrès ou les sorties à vocation éducative.

Par souci d'impartialité, les directives suivantes s'appliquent au regard des services rendus aux différentes clientèles.

Directive 8.1

Tout service offert aux clientèles doit se limiter à orienter le demandeur vers les différents produits du MERN ou à l'informer sur des notions géoscientifiques d'**ordre général** qui ont été rendues publiques, et ce, en toute impartialité.

Directive 8.2

La DGGQ n'autorise pas le prêt de personnel à des fins de consultation aux clientèles du secteur privé, que ce soit, par exemple, pour diffuser des connaissances d'une région géologique donnée ou pour offrir une expertise sur une substance minérale.

Directive 8.4

En cas de demande d'analyse d'échantillons (provenant d'un propriétaire de claim, d'une entreprise du secteur privé, pour des travaux de recherche ou autres), il importe d'informer le client que :

1. aucun échantillon ne peut être prêté;
2. seule la DGGQ ou l'un de ses contractants peut procéder aux analyses demandées;
3. les frais d'analyse seront facturés au demandeur;
4. les résultats des analyses seront rendus publics dans le SIGÉOM, sans aucune période de confidentialité.

Conclusion

Dans le cadre de son mandat d'acquisition de connaissances, de traitement et de diffusion d'informations, la DGGQ doit rendre publiques, de façon transparente et impartiale, les données géoscientifiques québécoises par le système SIGÉOM ou par l'entremise de son personnel. À cette fin, la DGGQ s'est dotée de directives claires et d'un encadrement qui favorisent une meilleure gestion de ses interventions lors des travaux de terrain et de ses relations avec ses clientèles.





**Énergie et Ressources
naturelles**

Québec 